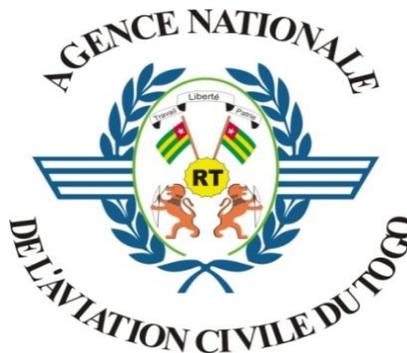


République du Togo

Travail – Liberté – Patrie

Ministère chargé de L'Aviation Civile



RÈGLEMENTS AÉRONAUTIQUES NATIONAUX DU TOGO

RANT 14 – AÉRODROME

PART 3

CERTIFICATION DES AÉRODROMES

1^{ère} édition / Révision 01 / Avril 2016

APPROUVÉ PAR

**ARRETE N° 029/ MIT/CAB du 31 juillet 2015 portant adoption du règlement
aéronautique national togolais relatif aux aérodromes**



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 14 PART 3

Certification des aérodromes

Page: **ADM** 2 de 63

Révision: 01

Date: 19/04/2016

ADMINISTRATION DU DOCUMENT



LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Chapitre	Page	N° d'édition	Date d'édition	N° de révision	Date de révision
PG RANT 14.3	1	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
PG ADM	2	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
LPE	3	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
ER	4	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
LA	5	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
TDM	6 – 8	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
PG EXIGENCES	9	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
CHAP 1	10 - 12	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
CHAP 2	13-17	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
CHAP 3	18-20	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
CHAP 4	21-25	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
CHAP 5	26	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
CHAP 6	27	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
PG Appendices	28	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
Appendice 1	29-39	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
Appendice 2	40-42	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
Appendice 3	43-45	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
Appendice 4	46-57	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
Appendice 5	58-61	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
Appendice 6	61-63	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 14 PART 3

Certification des aérodromes

Page: **ADM** 5 de 63

Révision: 01

Date: 19/04/2016

LISTE DES AMENDEMENTS

Page	N° Amendement	Date	Motif d'Amendement
14	01	Avril 2016	mise à jour des références des textes réglementaires



TABLE DES MATIERES

		Page
CHAPITRE 1. GENERALITES		10
1.1	Définition, Abréviations et Acronymes	10
1.2	Application	12
1.3	Nécessité d'une certification d'aérodrome	12
CHAPITRE 2. CERTIFICATION DES AERODROMES		13
2.1	Exigence d'un certificat d'aérodrome	13
2.2	Demande de certificat d'aérodrome	14
2.3	Délivrance d'un certificat d'aérodrome	14
2.4	Annotation des conditions sur un certificat d'aérodrome	15
2.5	Durée de validité d'un certificat d'aérodrome	16
2.6	Renonciation à un certificat d'aérodrome	16
2.7	Transfert d'un certificat d'aérodrome	16
2.8	Certificat d'aérodrome provisoire	16
2.9	Amendement d'un certificat d'aérodrome	17
2.10	Renouvellement d'un certificat d'aérodrome	17
2.11	Publication d'un certificat d'aérodrome	17
CHAPITRE 3. MANUEL D'AÉRODROME		18
3.1	Élaboration du manuel d'aérodrome	18
3.2	Emplacement du manuel d'aérodrome	19
3.3	Renseignements à inclure dans le manuel d'aérodrome	19
3.4	Amendement du manuel d'aérodrome	20



3.5	Notification de modifications du manuel d'aérodrome	20
3.6	Acceptation ou approbation du manuel d'aérodrome par l'Autorité de l'aviation civile	20
CHAPITRE 4. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT D'AÉRODROME		21
4.1	Respect des normes et pratiques	21
4.2	Compétence du personnel d'exploitation et de maintenance	21
4.3	Exploitation et maintenance d'aérodrome	21
4.4	Système de gestion de la sécurité établi par l'exploitant d'aérodrome	22
4.5	Audits internes de sécurité et comptes rendus de sécurité de l'exploitant d'aérodrome	22
4.6	Inspections et accès à l'aérodrome	23
4.7	Notifications et comptes rendus	23
4.8	Inspections spéciales	25
4.9	Enlèvement d'obstacles de la surface d'aérodrome	25
4.10	Avertissements	25
4.11	Manquements et sanctions	25
CHAPITRE 5. EXEMPTIONS		26
CHAPITRE 6. CRITERES DE CERTIFICATION D'AERODROME		27
6.1	Exigences de certification d'aérodrome	27
6.2	Priorité des activités de certification	27
6.3	Désignation et obligation de l'exploitant d'aérodrome principal	27
APPENDICE 1. STRUCTURE ET RENSEIGNEMENTS A FIGURER DANS UN MANUEL D'AERODROME		29
APPENDICE 2. FORMULAIRE DE DEMANDE PREALABLE DE CERTIFICAT D'AERODROME		40
APPENDICE 3. FORMULAIRE DE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AERODROME		43
APPENDICE 4. FORMULAIRE D'EVALUATION DU MANUEL D'AERODROME		46
APPENDICE 5. SPECIMEN DE CERTIFICAT D'AERODROME		58



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 14 PART 3

Certification des aérodromes

Page: **ADM** 8 de 63

Révision: 01

Date: 19/04/2016

APPENDICE 6 ETUDES AERONAUTIQUES

62



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 14 PART 3
Certification des aérodromes

Page: **CHAP 1** 9 de 63
Révision: 01
Date: 19/04/2016

EXIGENCES



CHAPITRE 1 - GENERALITES

1.1 DEFINITIONS, ABREVIATIONS ET ACRONYMES

1.1.1 Définitions

Dans le présent règlement, les termes suivants ont le sens indiqué ci-après:

Aérodrome : Surface définie sur terre (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel) destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.

Aérodrome certifié : Aérodrome dont l'exploitant a reçu un certificat d'aérodrome.

Aéroport : Aérodrome équipé pour le transport aérien commercial et muni d'installations nécessaires au traitement des passagers et du fret (aérogare passager et aérogare fret).

Aire de manœuvre : Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.

Aire de mouvement : Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic.

Aire de trafic : Aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement de voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

Autorité de l'aviation civile : désigne l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo dirigée par un Directeur Général, lequel a compétence sur toutes les questions d'aviation civile, dans le cadre de la loi portant Code de l'Aviation Civile et des règlements nationaux en vigueur.

Balise : Objet disposé au-dessus du niveau du sol pour indiquer un obstacle ou une limite.

Bande de piste : Aire définie comprenant la piste ainsi que le prolongement d'arrêt, si un tel prolongement est aménagé, et qui est destinée:

- a) à réduire les risques de dommages matériels au cas où un aéronef sortirait de la piste;
- b) à assurer la protection des aéronefs qui survolent cette aire au cours des opérations de décollage ou d'atterrissage.

Bande de voie de circulation : Aire dans laquelle est comprise une voie de circulation, destinée à protéger les aéronefs qui circulent sur cette voie et à réduire les risques de dommages matériels causés à un aéronef qui en sortirait accidentellement.



Capacité maximale : À propos d'un aéronef, signifie la capacité maximale en sièges-passagers, ou la charge utile maximale, autorisée au titre de l'approbation du certificat de type de l'aéronef.

Certificat d'aérodrome : Certificat d'exploitation d'un aérodrome délivré par l'autorité compétente en vertu de la section B du présent règlement, à la suite de l'acceptation ou de l'approbation du manuel d'aérodrome.

Exploitant d'aérodrome : À propos d'un aérodrome certifié, signifie le titulaire du certificat d'aérodrome.

Installations et équipements d'aérodrome : Installations et équipements, à l'intérieur ou à l'extérieur des limites d'un aérodrome, qui sont édifiés ou installés et entretenus pour l'arrivée et le départ des aéronefs et leurs évolutions à la surface.

Manuel d'aérodrome : Manuel qui fait partie intégrante de la demande de certificat d'aérodrome en vertu du présent règlement, y compris tout amendement à ce manuel que l'Autorité de l'aviation civile aura adopté ou approuvé.

Marque : Symbole ou groupe de symboles mis en évidence à la surface de l'aire de mouvement pour fournir des renseignements aéronautiques.

Nombre maximal de sièges-passagers : À propos d'un aéronef, signifie le nombre maximal de sièges-passagers autorisé en vertu de l'approbation du certificat de type de l'aéronef.

Obstacle : Tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ou qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol.

Surfaces de limitation d'obstacles : Série de surfaces qui définissent le volume d'espace aérien à garder dégagé d'obstacles à un aérodrome et à ses abords pour permettre aux aéronefs appelés à utiliser cet aérodrome d'évoluer avec la sécurité voulue et pour éviter que l'aérodrome ne soit rendu inutilisable par la multiplication d'obstacles aux alentours.

Système de gestion de la sécurité : Système pour la gestion de la sécurité à l'aérodrome, notamment structure organisationnelle, responsabilités, procédures, processus et dispositions pour la mise en œuvre de politiques de sécurité d'aérodrome par l'exploitant d'aérodrome, qui permet le contrôle de la sécurité à l'aérodrome et son utilisation en toute sécurité.

Zone dégagée d'obstacles : Espace aérien situé au-dessus de la surface intérieure d'approche, des surfaces intérieures de transition, de la surface d'atterrissage interrompu et de la partie de la bande de piste limitée par ces surfaces, qui n'est traversé par aucun obstacle fixe, à l'exception des objets légers et fragibles qui sont nécessaires pour la navigation aérienne.



Zone de travaux : Partie d'un aérodrome dans laquelle des travaux d'entretien ou de construction sont en cours.

Zone inutilisable : Partie de l'aire de mouvement qui ne se prête pas à être utilisée par les aéronefs et qui n'est pas disponible à cette fin.

1.1.2 Abréviation et Acronymes

ANAC : Agence Nationale de l'Aviation Civile

AIP : Publication D'Informations Aéronautiques

ASECNA : Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar

IFR : instrument flight rules (règles de vol aux instruments)

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale

RANT : Règlement Aéronautique National du Togo

VFR : visual flight rules (règles de vol à vue)

1.2 APPLICATION

Toute mention de spécifications d'aérodrome dans le présent règlement fait référence aux spécifications des règlements PART 1 et 2 du RANT 14 en vigueur, ainsi qu'aux autres règlements nationaux.

1.3 NECESSITE DE CERTIFICATION D'AERODROME

1.3.1 Afin de s'acquitter de l'exigence de certification des aérodromes, le code de l'aviation civile du Togo en son livre aérodromes a défini les dispositions relatives à la création, à l'autorisation d'exploitation et à la certification des aérodromes.

1.3.2 La sécurité, la régularité et l'efficacité des opérations aériennes aux aérodromes étant d'une importance capitale, le code de l'aviation civile a établi un organisme chargé d'élaborer et de faire adopter les règlements relatifs au processus de certification des aérodromes et aux obligations auxquelles doivent se soumettre les exploitants d'aérodrome.

1.3.3 Le présent règlement s'applique aux exploitants d'aérodrome. Lorsque la mise en œuvre de toutes les exigences de certification d'aérodrome n'est pas sous la responsabilité d'un seul exploitant sur un aérodrome, l'exploitant d'aérodrome principal désigné doit coordonner avec les autres prestataires, l'ensemble de processus de certification dudit aérodrome et les activités de maintien du certificat.



CHAPITRE 2 - CERTIFICATION DES AÉRODROMES

Note 1 : L'exploitant d'un aérodrome pour lequel un certificat d'aérodrome n'est pas exigé peut néanmoins se faire certifier sur demande adressée à l'autorité de l'aviation civile par le propriétaire ou le gestionnaire dudit aérodrome

Note 2 : Le processus de certification d'aérodrome au Togo comprend cinq (05) phases à savoir :

1. Expression d'intérêt pour un certificat d'aérodrome ;
2. Demande formelle du certificat d'aérodrome ;
3. Evaluation des installations et équipements (audit sur site) ;
4. Emission ou refus d'un certificat d'aérodrome ;
5. Publication dans l'AIP du statut de l'aérodrome certifié.

La certification d'aérodrome donne lieu, après que l'exploitant demandeur ait démontré sa capacité à garantir la sécurité des activités aéroportuaires, à la délivrance d'un certificat de sécurité aéroportuaire appelé « certificat d'aérodrome ».

Note 3 : Drogations aux spécifications du RANT 14 PART 1.

L'Autorité de l'aviation civile pourra, après analyses des études aéronautiques menées par l'exploitant ou avoir procédé à des études aéronautiques supplémentaires si nécessaire, peut décider d'accorder un certificat sous réserve de certaines conditions et procédures auxquelles l'exploitant d'aérodrome devra se conformer. Certains éléments indicatifs concernant les études aéronautiques figurent à l'Appendice 6 et dans la procédure d'exemption/drogation pour des non conformités aux aérodromes.

Le certificat d'aérodrome aura une durée de validité de trois (3) ans. Un certificat provisoire non renouvelable peut être délivré avec une validité d'une durée maximale d'un (01) an.

Note 4 : Il sera apporté un amendement à un certificat d'aérodrome lorsqu'un changement intervient dans la propriété ou la structure de gestion, ou dans l'utilisation, l'exploitation ou les limites de l'aérodrome, la délivrance des drogations ou exemption ou si l'exploitant d'aérodrome demande un amendement.

2.1 EXIGENCE DE CERTIFICATION D'AERODROME

2.1.1 Tout aérodrome utilisé pour les vols internationaux doit être certifié conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, lorsque le trafic annuel sur des vols commerciaux au cours de l'une des trois dernières années civiles est inférieur à trente mille (30 000) passagers sur un aérodrome international, la certification de cet aérodrome n'est pas obligatoire mais des inspections doivent être effectuées pour garantir la sécurité dans l'exploitation dudit aérodrome

Note : la réglementation sur la certification des aérodromes, outre les dispositions du code de



l'aviation civile relatives à la certification des aérodromes internationaux comprend :

- Décret n° 2004 – 060 / PR du 28 Janvier 2004 portant certification des aérodromes ;
- ARRETE N° 029/ MIT/CAB du 31 juillet 2015 portant adoption du règlement aéronautique national togolais relatif aux aérodromes)

2.1.2 Tout autre aérodrome (aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique, aérodrome à usage restreint, aérodrome à usage privé) peut être certifié sur demande de son gestionnaire ou propriétaire conformément à la réglementation en vigueur.

2.1.3 Pour la délivrance, le renouvellement et le transfert d'un certificat d'aérodrome, une redevance sera facturée à l'exploitant d'aérodrome.

2.2 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AERODROME

Le postulant à la certification d'un aérodrome soumet à l'Autorité de l'Aviation Civile une demande établie dans la forme prescrite à l'appendice 2.

.La demande est accompagnée d'un dossier comprenant :

- 1) Un formulaire de demande de certificat d'aérodrome (Appendice 3) dûment rempli ;
- 2) Deux (02) exemplaires du manuel d'aérodrome, établi en conformité avec le règlement et proportionné aux activités aéroportuaires prévues à l'aérodrome ;
- 3) Un tableau de correspondance (cartographie) entre les références aux règlements en vigueur et les dispositions prévues dans le manuel d'aérodrome y compris le système de gestion de la sécurité SGS ;
- 4) Une justification de la capacité financière de l'exploitant d'aérodrome d'au moins trois dernières années ;
- 5) Un reçu de versement des frais de certification (le montant de ces frais est indiqué par l'ANAC à l'exploitant d'aérodrome au début du processus de certification) ;
- 6) Toute autre autorisation pouvant avoir des apports au processus de certification obtenue auprès d'une autorité compétente.

N.B : Des pièces justificatives supplémentaires pourront être demandées en appui à l'étude de la demande.

2.3 DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AERODROME

2.3.1 Sous réserve des dispositions des § 2.3.2 et 2.3.3, l'Autorité de l'Aviation Civile acceptera la demande et procédera, au titre du § 2.2, à l'approbation du manuel d'aérodrome qui lui est soumis pour délivrer au postulant un certificat d'aérodrome.



2.3.2 Avant de délivrer un certificat d'aérodrome, l'Autorité de l'aviation civile devra s'assurer que:

- a) le postulant et son personnel possèdent les compétences et l'expérience nécessaires pour exploiter l'aérodrome et en assurer convenablement la maintenance;
- b) le manuel d'aérodrome établi pour l'aérodrome du postulant et accompagnant la demande contient toutes les informations pertinentes;
- c) les installations, les services et l'équipement de l'aérodrome sont conformes aux spécifications nationales;
- d) les procédures d'exploitation de l'aérodrome assurent de façon satisfaisante la sécurité des aéronefs;
- e) un système acceptable de gestion de la sécurité est en place à l'aérodrome.

2.3.3 L'Autorité de l'Aviation Civile peut refuser de délivrer un certificat d'aérodrome à un postulant. Dans ce cas, la notification sera faite au postulant, par écrit, au plus tard trente (30) jours après la prise de cette décision.

Lorsqu'il est jugé suffisant et nécessaire de poursuivre le processus de certification en vue de la délivrance du certificat, le postulant doit soumettre à l'autorité de l'aviation civile son plan de mesures correctives pour pallier les carences relevées lors de l'audit de certification

Le postulant doit apporter la preuve que des fonds et autres moyens nécessaires à la mise en œuvre effective dudit plan sont formellement définis et approuvés par le dirigeant responsable.

2.3.4 Un certificat provisoire ne peut être délivré sans budget établi pour garantir et justifier la mise en œuvre effective du plan d'actions correctives à la date d'échéance approuvée par l'Autorité de l'aviation civile.

Si après la date d'expiration prévue sur le certificat provisoire, le postulant n'est toujours pas en mesure de corriger les carences majeures, le résultat du processus de certification amorcée est classé non satisfaisant et le processus doit être clôturé à cette étape.

L'exploitant doit recommencer un nouveau processus complet de certification par l'introduction d'une nouvelle demande de certification.

2.4 ANNOTATION DES CONDITIONS SUR UN CERTIFICAT D'AERODROME

Lorsque l'instruction de la demande et l'audit de certification sur site sont achevées avec succès, l'Autorité de l'aviation civile, mentionne sur le certificat délivré, i les conditions relatives au type d'utilisation de l'aérodrome et d'autres précisions comme indiqué dans le spécimen en appendice 5.



2.5 DUREE DE VALIDITE D'UN CERTIFICAT D'AERODROME

La durée de validité d'un certificat d'aérodrome est de trois (03) ans tant qu'il n'a pas été suspendu, transféré ou annulé, selon que l'une ou l'autre éventualité se présente en premier lieu.

Un certificat provisoire non renouvelable peut être délivré pour une durée maximale d'un (01) an.

2.6 RENONCIATION À UN CERTIFICAT D'AERODROME

2.6.1 Le titulaire d'un certificat d'aérodrome doit donner à l'Autorité de l'Aviation Civile un préavis écrit d'au moins cent quatre-vingts (180) jours avant la date à laquelle il renonce au certificat, afin que les dispositions utiles puissent être prises pour la publication.

2.6.2 L'Autorité de l'Aviation Civile doit procéder à l'annulation du certificat à la date spécifiée dans le préavis.

2.7 TRANSFERT D'UN CERTIFICAT D'AERODROME

2.7.1 L'Autorité de l'Aviation Civile doit donner son consentement au transfert d'un certificat d'aérodrome et délivrer un instrument de transfert au cessionnaire lorsque:

- a) le titulaire actuel du certificat d'aérodrome l'avise par écrit, au moins cent quatre-vingts (180) jours avant de cesser d'exploiter l'aérodrome et qu'il doit cesser d'exploiter à compter de la date spécifiée dans ce préavis;
- b) le titulaire actuel du certificat d'aérodrome doit l'aviser par écrit du nom du cessionnaire postulant;
- c) le cessionnaire demandera par écrit, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours avant que le titulaire actuel du certificat d'aérodrome ne cesse d'exploiter l'aérodrome, que le certificat lui soit transféré;
- d) les conditions énoncées au § 2.3.2 doivent être respectées en ce qui concerne le cessionnaire postulant.

2.7.2 Si l'Autorité de l'Aviation Civile ne consent pas au transfert d'un certificat d'aérodrome, le cessionnaire postulant doit être avisé, par écrit, au plus tard trente (30) jours après avoir pris cette décision.

2.8 CERTIFICAT D'AERODROME PROVISOIRE



2.8.1 L'Autorité de l'Aviation Civile peut délivrer au postulant mentionné au § 2.2, ou au cessionnaire proposé d'un certificat d'aérodrome mentionné au § 2.7.1, un certificat d'aérodrome provisoire autorisant le postulant ou le cessionnaire à exploiter l'aérodrome, pourvu que:

- a) un certificat d'aérodrome relatif à l'aérodrome en question doit être délivré au postulant ou au cessionnaire aussitôt après l'achèvement de la procédure de demande d'attribution ou de transfert;
- b) la délivrance du certificat provisoire est dans l'intérêt public et n'est pas contraire à la sécurité de l'aviation.

2.8.2 Un certificat d'aérodrome provisoire émis en vertu du § 2.8.1 vient à expiration:

- a) à la date à laquelle le certificat d'aérodrome est délivré ou transféré; ou
- b) à la date d'expiration spécifiée dans ce certificat d'aérodrome provisoire, selon que l'une ou l'autre éventualité intervient en premier lieu.

Note : La durée de validité d'un certificat provisoire est d'un (01) an maximum.

2.8.3 Les dispositions du § 2.8.2 ci-dessus s'appliquent à un certificat d'aérodrome provisoire de la même manière qu'il s'applique à un certificat d'aérodrome.

2.9 AMENDEMENT D'UN CERTIFICAT D'AERODROME

L'Autorité de l'Aviation Civile peut, pourvu que les conditions énoncées aux § 2.3.2, § 2.5 et § 2.6 soient respectées, amender un certificat d'aérodrome si:

- a) une modification intervient dans la propriété ou la gestion de l'aérodrome;
- b) une modification intervient dans l'utilisation ou l'exploitation de l'aérodrome;
- c) une modification intervient dans les limites de l'aérodrome;
- d) le titulaire du certificat d'aérodrome demande un amendement.

2.10 RENOUELEMENT D'UN CERTIFICAT D'AERODROME

Le certificat d'aérodrome est renouvelé dans les mêmes conditions qui ont prévalu à sa délivrance.

2.11 PUBLICATION D'UN CERTIFICAT D'AERODROME

La délivrance, l'annulation, la révocation ou la suspension d'un certificat d'aérodrome doit faire l'objet d'une publication dans l'AIP.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>RANT 14 PART 3</p> <p>Certification des aérodromes</p>	<p>Page: CHAP 3 18 de 63</p> <p>Révision: 01</p> <p>Date: 19/04/2016</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------

CHAPITRE 3 - MANUEL D'AÉRODROME

Note 1 : Objet et portée du manuel d'aérodrome. Le manuel d'aérodrome est une exigence fondamentale du processus de certification. Les renseignements présentés dans le manuel d'aérodrome devront démontrer que l'aérodrome est conforme aux exigences nationales de certification et qu'il n'y a pas de lacunes apparentes qui compromettent la sécurité de l'exploitation aérienne. Ce document de référence fait l'objet d'une entente formelle entre l'exploitant d'aérodrome et l'Autorité de l'Aviation Civile en ce qui a trait aux spécifications, aux conditions et au niveau de service à maintenir à l'aérodrome.

Note 2 : Le manuel d'aérodrome est un document vivant. Tout manuel d'aérodrome est susceptible d'être amendé pour fournir des renseignements exacts et à jour. Le postulant est entièrement responsable de l'exactitude des renseignements fournis dans le manuel d'aérodrome. De même il sera responsable de l'amendement du manuel d'aérodrome et de la notification des amendements à l'Autorité de l'Aviation Civile.

Le contenu d'un manuel d'aérodrome sera traité avec le respect des exigences souveraines de confidentialité.

3.1. ÉLABORATION DU MANUEL D'AERODROME

3.1.1 L'exploitant d'un aérodrome certifié doit avoir pour celui-ci un manuel d'aérodrome.

3.1.2 Le manuel d'aérodrome doit:

- a) être dactylographié ou imprimé, et signé par l'exploitant d'aérodrome;
- b) être établi sous une forme qui facilite sa mise à jour (la partie 5 concernant l'administration de l'aérodrome et le système de gestion de la sécurité SGS peut être élaboré dans un manuel « manuel SGS » séparé du manuel d'aérodrome. Dans ce cas, il est rappelé que le manuel SGS fait partie intégrante du manuel d'aérodrome) ;
- c) comporter un système d'indication de la validité des pages et des amendements apportés à celles-ci, y compris une page où sont consignées les révisions;
- d) être organisé d'une manière qui facilite le processus de préparation, d'examen et d'acceptation ou approbation.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>RANT 14 PART 3</p> <p>Certification des aérodromes</p>	<p>Page: CHAP 3 19 de 63</p> <p>Révision: 01</p> <p>Date: 19/04/2016</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------

3.2. EMPLACEMENT DU MANUEL D'AERODROME

3.2.1 L'exploitant d'aérodrome doit fournir à l'Autorité de l'Aviation Civile un exemplaire complet et à jour du manuel d'aérodrome.

3.2.2 L'exploitant d'aérodrome doit conserver à l'aérodrome au moins un exemplaire complet et à jour du manuel d'aérodrome ; un exemplaire doit être conservé à l'établissement principal de l'exploitant si celui-ci est autre que l'aérodrome.

3.2.3 L'exploitant d'aérodrome doit tenir l'exemplaire mentionné au § 3.2.2 à la disposition du personnel mandaté de l'Autorité de l'Aviation Civile.

3.3. RENSEIGNEMENTS À INCLURE DANS LE MANUEL D'AERODROME

3.3.1 L'exploitant d'un aérodrome certifié doit inclure dans un manuel d'aérodrome les renseignements ci-après, pour autant qu'ils s'appliquent à l'aérodrome, répartis comme suit en cinq parties:

1^{ère} Partie. Renseignements d'ordre général, comme indiqué dans la 1^{ère} Partie de l'annexe au présent règlement (voir Appendice 1) notamment :

- a) objet et portée du manuel d'aérodrome;
- b) exigence légale d'un certificat d'aérodrome et d'un manuel d'aérodrome, telle que la prévoit la réglementation nationale;
- c) conditions applicables à l'utilisation de l'aérodrome — texte indiquant que l'aérodrome, lorsqu'il est utilisable pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs, sera toujours utilisable par tous dans des conditions uniformes;
- d) système d'information aéronautique existant et procédures de publication;
- e) système d'enregistrement des mouvements d'aéronefs; et
- f) obligations de l'exploitant d'aérodrome spécifiées au Chapitre 4 du présent règlement.

2^{ème} partie. Précisions sur le site de l'aérodrome d'ordre général, comme indiqué dans la 2^e Partie de l'annexe au présent règlement (voir Appendice 1).

3^{ème} partie. Précisions sur l'aérodrome à communiquer au service d'information aéronautique (AIS), comme indiqué dans la 3^e Partie de l'annexe au présent règlement (voir Appendice 1).

4^{ème} partie. Procédures d'exploitation de l'aérodrome et mesures de sécurité, comme indiqué dans la 4^e Partie de l'annexe au présent règlement (voir Appendice 1). Ceci peut comprendre des

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>RANT 14 PART 3</p> <p>Certification des aérodromes</p>	<p>Page: CHAP 3 20 de 63 Révision: 01 Date: 19/04/2016</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------

renvois à des procédures de la circulation aérienne telles que celles qui concernent les opérations par faible visibilité. Les procédures de gestion de la circulation aérienne sont normalement publiées dans le manuel des services de la circulation aérienne, avec un renvoi au manuel d'aérodrome.

5^{ème} partie. Précisions sur l'administration de l'aérodrome et le système de gestion de la sécurité, comme indiqué dans la 5e Partie de l'annexe au présent règlement (voir Appendice 1).

3.3.2 Si, en vertu du § 5.1, l'Autorité de l'Aviation Civile exempte l'exploitant d'aérodrome de se conformer à toute condition énoncée au § 2.3.2, le manuel d'aérodrome doit indiquer le numéro d'identification donné à cette exemption par l'Autorité de l'Aviation Civile et la date à laquelle l'exemption va entrer en vigueur, ainsi que toutes conditions ou procédures au titre desquelles l'exemption a été accordée.

3.3.3 Si une précision n'est pas incluse dans le manuel d'aérodrome parce qu'elle ne s'applique pas à l'aérodrome, l'exploitant d'aérodrome doit en indiquer la raison dans le manuel.

3.4. AMENDEMENT DU MANUEL D'AERODROME

3.4.1 L'exploitant d'un aérodrome certifié doit modifier ou amender le manuel d'aérodrome chaque fois que c'est nécessaire pour maintenir l'exactitude des renseignements que contient ce manuel.

3.4.2 Afin de maintenir l'exactitude du manuel d'aérodrome, l'Autorité de l'Aviation Civile peut adresser à un exploitant d'aérodrome une directive écrite, exigeant que celui-ci modifie ou amende le manuel en accord avec cette directive.

3.5. NOTIFICATION DE MODIFICATIONS DU MANUEL D'AERODROME

L'exploitant d'aérodrome doit aviser l'Autorité de l'Aviation Civile aussitôt que possible de toute modification qu'il souhaite apporter au manuel d'aérodrome.

3.6. APPROBATION DU MANUEL D'AERODROME PAR L'AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE

L'Autorité de l'Aviation Civile approuve le manuel d'aérodrome et tout amendement qui peut y être apporté pourvu qu'ils répondent aux prescriptions des paragraphes qui précèdent dans la présente section.

L'évaluation documentaire de forme du manuel d'aérodrome soumis par le postulant est faire suivant le formulaire en appendice 4.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>RANT 14 PART 3</p> <p>Certification des aérodromes</p>	<p>Page: CHAP 4 21 de 63 Révision: 01 Date: 19/04/2016</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------

CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT D'AÉRODROME

Note : La délivrance d'un certificat d'aérodrome oblige l'exploitant d'aérodrome :

- à assurer la sécurité, la régularité et l'efficacité des opérations sur l'aérodrome,
- à permettre au personnel autorisé par l'Autorité de l'Aviation Civile d'accéder à l'aérodrome pour effectuer des audits de sécurité, des inspections et des essais,
- et à assumer la responsabilité d'émettre les avis et comptes rendus spécifiés.

4.1 RESPECT DES EXIGENCES

L'exploitant d'aérodrome doit se conformer aux exigences des RANT 14 PART 1 et 2 ainsi qu'à toutes conditions annotées dans le certificat d'aérodrome en vertu des § 2.4 et § 5.1.

4.2 COMPETENCE DU PERSONNEL D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

4.2.1 L'exploitant d'aérodrome doit employer un personnel qualifié et compétent, en nombre suffisant, pour effectuer toutes les activités critiques pour l'exploitation et la maintenance d'aérodrome.

4.2.2 Si l'Autorité de l'Aviation Civile exige une certification de compétence pour le personnel visé au § 4.2.1, l'exploitant d'aérodrome doit employer uniquement des personnes en possession de ces certificats.

4.2.3 L'exploitant d'aérodrome doit mettre en œuvre un programme de développement des compétences du personnel visé au § 4.2.1.

4.3 EXPLOITATION ET MAINTENANCE D'AERODROME

4.3.1 Sous réserve de toutes directives que peut émettre l'Autorité de l'Aviation Civile, l'exploitant d'aérodrome doit exploiter et entretenir l'aérodrome conformément aux procédures énoncées dans le manuel d'aérodrome.

4.3.2 Afin d'assurer la sécurité des aéronefs, l'Autorité de l'Aviation Civile peut donner des directives écrites à un exploitant d'aérodrome pour que les procédures exposées dans le manuel d'aérodrome soient modifiées.

4.3.3 L'exploitant d'aérodrome doit assurer une maintenance appropriée et efficace des installations d'aérodrome.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>RANT 14 PART 3</p> <p>Certification des aérodromes</p>	<p>Page: CHAP 4 22 de 63 Révision: 01 Date: 19/04/2016</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------

4.3.4 Le titulaire du certificat d'aérodrome doit maintenir une coordination avec le fournisseur de services de la circulation aérienne pour faire en sorte que les services de la circulation aérienne appropriés soient mis en œuvre de manière à assurer la sécurité des aéronefs dans l'espace aérien associé à l'aérodrome.

La coordination doit s'étendre aux autres domaines en rapport avec la sécurité, notamment avec les services d'information aéronautique, les services de la circulation aérienne, les autorités météorologiques désignées, ainsi que les services de sûreté.

4.4 SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

4.4.1 L'exploitant d'aérodrome doit établir pour l'aérodrome un système de gestion de la sécurité acceptable par l'autorité de l'aviation civile et décrivant la structure organisationnelle ainsi que les fonctions, pouvoirs et responsabilités des cadres de cette structure pour faire en sorte que les opérations soient effectuées et contrôlées de façon évidentes et améliorées lorsque c'est nécessaire.

4.4.2 L'exploitant d'aérodrome doit obliger tous ses usagers, y compris les concessionnaires de services aéronautiques, fournisseurs de services d'escale et autres organismes exerçant des activités à l'aérodrome de façon indépendante en relation avec le traitement des vols ou des aéronefs, à se conformer aux dispositions établies par lui en ce qui concerne la sécurité d'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome doit assurer une surveillance du respect de ces dispositions.

4.4.3 L'exploitant d'aérodrome doit exiger que tous les utilisateurs d'aérodrome, y compris les concessionnaires de services aéronautiques, fournisseurs de services d'escale et autres organismes visés au § 4.4.2 coopèrent au programme de promotion de la sécurité d'aérodrome et de sécurisation de son utilisation, en l'informant de tous accidents, incidents, défauts ou pannes ayant des incidences sur la sécurité.

4.5 AUDITS INTERNES DE SECURITE ET COMPTES RENDUS DE SECURITE DE L'EXPLOITANT D'AERODROME

4.5.1 L'exploitant d'aérodrome doit prendre des dispositions pour un audit du système de gestion de la sécurité, qui comprend une inspection des installations et de l'équipement d'aérodrome.

L'audit doit s'étendre aux fonctions de l'exploitant d'aérodrome lui-même.

L'exploitant doit également organiser son propre programme d'audit et d'inspection internes pour l'évaluation d'autres usagers, notamment les concessionnaires de services aéronautiques,

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>RANT 14 PART 3</p> <p>Certification des aérodromes</p>	<p>Page: CHAP 4 23 de 63 Révision: 01 Date: 19/04/2016</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------

fournisseurs de services d'escale et autres organismes exerçant des activités à l'aérodrome, dont il est question au § 4.4.2.

4.5.2 Les audits visés au § 4.5.1 doivent être effectués au moins une fois par an.

4.5.3 L'exploitant d'aérodrome doit veiller à ce que les comptes rendus d'audit, y compris le compte rendu sur les installations, les services et l'équipement d'aérodrome, soient établis par des experts possédant les qualifications requises en matière de sécurité.

4.5.4 L'exploitant d'aérodrome doit conserver un exemplaire du ou des comptes rendus mentionnés au § 4.5.3 pendant une période d'au moins trois (03) ans. L'Autorité de l'Aviation Civile doit recevoir un exemplaire pour l'examiner et s'y référer.

4.5.5 Le ou les comptes rendus mentionnés au § 4.5.3 doivent être établis et signés par les personnes qui ont effectué les audits et inspections.

4.6 INSPECTIONS ET ACCES A L'AERODROME

4.6.1 Le personnel autorisé à cet effet par l'Autorité de l'Aviation Civile peut inspecter et mettre à l'épreuve les installations, les services et l'équipement d'aérodrome, inspecter les documents et les dossiers de l'exploitant d'aérodrome et vérifier le système de gestion de la sécurité de cet exploitant avant que le certificat d'aérodrome soit délivré ou renouvelé et, par la suite, à tout autre moment, aux fins d'assurer la sécurité d'aérodrome.

4.6.2 L'exploitant d'aérodrome, à la demande de toute personne visée au § 4.6.1, doit autoriser l'accès à toute partie d'aérodrome, ou à toute installation d'aérodrome, y compris l'équipement, les dossiers et le personnel de l'exploitant, aux fins mentionnées au § 4.6.1.

4.6.3 L'exploitant d'aérodrome doit coopérer à la conduite des activités visées au § 4.6.1.

4.7 NOTIFICATIONS ET COMPTES RENDUS

4.7.1 L'exploitant d'aérodrome doit respecter l'obligation de communiquer des notifications et comptes rendus à l'Autorité de l'Aviation Civile, au contrôle de la circulation aérienne et aux pilotes, dans les délais requis par le règlement.

4.7.2 Notification d'inexactitudes dans des publications du service d'information aéronautique (AIS).

L'exploitant d'aérodrome doit examiner dès leur réception toutes les publications d'information aéronautique (AIP), ainsi que les suppléments aux AIP, amendements d'AIP, NOTAM, bulletins d'information pré vol et circulaires d'information aéronautique publiés par l'AIS; et aviser

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>RANT 14 PART 3</p> <p>Certification des aérodromes</p>	<p>Page: CHAP 4 24 de 63 Révision: 01 Date: 19/04/2016</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------

immédiatement après cet examen, l'AIS de toute inexactitude dans les renseignements que contiennent ces publications en ce qui concerne l'aérodrome.

4.7.3 Notifications de modifications projetées des installations d'aérodrome, de l'équipement ou du niveau de service.

L'exploitant d'aérodrome doit aviser par écrit l'AIS et l'Autorité de l'Aviation Civile avant d'apporter aux installations, à l'équipement ou au niveau de service d'aérodrome toute modification planifiée à l'avance et susceptible d'affecter l'exactitude des renseignements figurant dans toute publication AIS visée au § 4.7.2.

4.7.4 Questions exigeant une notification immédiate.

Sous réserve des dispositions du § 4.7.5, l'exploitant d'aérodrome doit aviser l'AIS immédiatement et en détail de toute circonstance visée ci-après dont il a connaissance, et prendre des dispositions pour que le contrôle de la circulation aérienne et l'organe d'exploitation technique des propriétaires d'aéronefs en reçoivent immédiatement notification:

- a) obstacles, facteurs d'obstruction et dangers:
 - 1) tout objet faisant saillie au-dessus d'une surface de limitation d'obstacle se rapportant à l'aérodrome;
 - 2) existence de tout facteur d'obstruction ou situation dangereuse affectant la sécurité de l'aviation à l'aérodrome ou à proximité;
- b) niveau de service:

réduction du niveau de service à l'aérodrome qu'indique toute publication aéronautique mentionnée au § 4.7.2;
- c) aire de mouvement:

fermeture de toute partie de l'aire de mouvement d'aérodrome;
- d) toute autre circonstance qui pourrait compromettre la sécurité de l'aviation à l'aérodrome et à l'égard de laquelle des précautions sont justifiées.

4.7.5 Notification immédiate aux pilotes.

Lorsque l'exploitant d'aérodrome ne peut faire en sorte que le contrôle de la circulation aérienne et le service d'exploitation technique des aéronefs reçoivent la notification d'une circonstance visée au § 4.7.4, il doit aviser directement les pilotes qui peuvent être affectés par cette circonstance.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>RANT 14 PART 3</p> <p>Certification des aérodromes</p>	<p>Page: CHAP 4 25 de 63 Révision: 01 Date: 19/04/2016</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------

4.8 INSPECTIONS SPECIALES

Afin d'assurer la sécurité de l'aviation, l'exploitant d'aérodrome doit inspecter l'aérodrome, selon les nécessités des circonstances:

- a) aussitôt que possible après tout accident ou incident d'aviation au sens où ces termes sont définis dans le RANT 13;
- b) au cours de toute période de construction ou de réparation d'installations ou d'équipement d'aérodrome dont le rôle est critique pour la sécurité de l'exploitation aérienne;
- c) à tout autre moment où existent à l'aérodrome des circonstances susceptibles de compromettre la sécurité de l'aviation.

4.9 ENLEVEMENT D'OBSTACLES DE LA SURFACE D'AERODROME

L'exploitant d'aérodrome doit enlever de la surface d'aérodrome tout véhicule ou autre facteur d'obstruction susceptible d'être dangereux.

4.10 AVERTISSEMENTS

Lorsque des aéronefs évoluant à basse altitude au-dessus d'un aérodrome ou à ses abords, ou des aéronefs circulant à la surface, sont susceptibles d'être dangereux pour les personnes ou pour le trafic de véhicules, l'exploitant d'aérodrome doit:

- a) afficher des avertissements de danger sur toute voie publique limitrophe de l'aire de manœuvre;
- b) si une telle voie publique n'est pas sous le contrôle de l'exploitant d'aérodrome, informer de l'existence d'un danger l'autorité responsable de l'affichage d'avis sur la voie publique.

4.11 MANQUEMENTS ET SANCTIONS

En cas de manquements constatés aux dispositions décrites dans le manuel d'aérodrome ou à toute norme ou exigence afférente au certificat d'aérodrome, l'Autorité de l'Aviation Civile peut, après mise en demeure restée sans effet ou suivie de mesures insuffisantes, décider de restreindre l'utilisation de l'aérodrome, de soumettre l'exploitant à des contrôles renforcés ou d'appliquer des sanctions financières, selon des modalités qu'elle a fixées. En cas de risque grave pour la sécurité de l'aviation civile, l'Autorité de l'Aviation Civile peut prononcer la suspension ou le retrait du certificat d'aérodrome.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>RANT 14 PART 3</p> <p>Certification des aérodromes</p>	<p>Page: CHAP 5 26 de 63</p> <p>Révision: 01</p> <p>Date: 19/04/2016</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------

CHAPITRE 5 – EXEMPTION/DEROGATION

5.1 L'Autorité de l'Aviation Civile peut exempter par écrit un exploitant d'aérodrome de se conformer à certaines dispositions du présent règlement.

5.2 Avant de décider d'exempter l'exploitant d'aérodrome, l'Autorité de l'Aviation Civile doit prendre en compte tous les aspects relatifs à la sécurité.

5.3 Une exemption est sujette à ce que l'exploitant d'aérodrome se conforme aux conditions et procédures spécifiées dans le certificat d'aérodrome comme étant nécessaires dans l'intérêt de la sécurité.

5.4 Lorsqu'un aérodrome ne satisfait pas aux spécifications des RANT 14 PART 1 et 2, l'Autorité de l'Aviation Civile peut, après avoir procédé à des études aéronautiques, déterminer les conditions et procédures qui sont nécessaires pour assurer un niveau de sécurité équivalent à celui qui est établi par la spécification considérée.

5.5 L'exemption par rapport à une spécification et les conditions et procédures mentionnées au § 3.4 doivent être annotées sur le certificat d'aérodrome.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>RANT 14 PART 3</p> <p>Certification des aérodromes</p>	<p>Page: APP 1 27 de 63</p> <p>Révision: 01</p> <p>Date: 19/04/2016</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------

CHAPITRE 6. CRITERES DE CERTIFICATION DES AERODROMES

6.1 EXIGENCES DE CERTIFICATION D'AERODROME

Les aérodromes utilisés pour les vols internationaux, doivent être en conformité avec les exigences nationales et être en possession d'un certificat d'aérodrome.

Tout autre aérodrome (aérodromes ouvert à la circulation aérienne publique, aérodrome à usage restreint, aérodrome à usage privé) peut être certifié sur demande formelle adressée par le propriétaire ou le gestionnaire de l'aérodrome à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

6.2 PRIORITE DE CERTIFICATION DES AERODROMES

La certification des aérodromes est organisée suivant les critères ci-dessous:

- Suivant la nature de trafic sur l'aérodrome: les aérodromes qui reçoivent le trafic international sont prioritaires.
- Suivant la taille du trafic traité: la priorité est accordée aux aérodromes dont le volume du trafic traité au cours des trois dernières années civiles est plus élevé.
- Suivant le type d'usage des aérodromes: les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique sont prioritaires.

Toutefois les activités aéroportuaires d'un aérodrome international qui n'est pas encore certifié doivent être soumises aux activités de supervision de l'autorité de l'aviation civile en matière de sécurité et de sûreté. Le programme de surveillance continue est établi en prenant en compte des inspections à réaliser sur lesdits aérodromes.

6.3 DESIGNATION ET OBLIGATION DE L'EXPLOITANT D'AERODROME PRINCIPAL

Lorsque cela est jugé nécessaire, pour un aérodrome à certifier, l'exploitant d'aérodrome principal est désigné par l'autorité de l'aviation civile ou le ministre en charge de l'aviation civile.

L'exploitant désigné prendra les dispositions nécessaires pour assurer la coordination des activités relatives au processus de certification avec les autres exploitants et fournisseurs de services concernés par ladite certification.

Ces derniers coopéreront avec l'exploitant désigné pour que les installations, les équipements, les procédures, les justifications, les preuves etc. sur l'aérodrome soient conformes à la réglementation en vigueur. Ils devront se soumettre aux inspections de l'exploitant désigné notamment celles relatives aux accès, aux locaux et installations et à la disponibilité des informations et documents nécessaires dans le cadre des audits internes sur tous les thèmes de certification d'aérodrome.



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 14 PART 3

Certification des aérodromes

Page: **APP 1** 28 de 63

Révision: 01

Date: 19/04/2016

APPENDICES

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>RANT 14 PART 3</p> <p>Certification des aérodromes</p>	<p>Page: APP 1 29 de 63</p> <p>Révision: 01</p> <p>Date: 19/04/2016</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------

APPENDICE 1

STRUCTURE ET RENSEIGNEMENTS DEVANT FIGURER DANS UN MANUEL D'AÉRODROME

1^{re} PARTIE GÉNÉRALITÉS

Renseignements d'ordre général, notamment:

- a) objet et portée du manuel d'aérodrome;
- b) exigence légale d'un certificat d'aérodrome et d'un manuel d'aérodrome, telle que la prévoit la réglementation nationale;
- c) conditions applicables à l'utilisation de l'aérodrome — texte indiquant que l'aérodrome, lorsqu'il est utilisable pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs, sera toujours utilisable par tous dans des conditions uniformes;
- d) système d'information aéronautique existant et procédures de publication;
- e) système d'enregistrement des mouvements d'aéronefs; et
- f) obligations de l'exploitant d'aérodrome spécifiées à la section D du présent règlement.

2^{ème} PARTIE RENSEIGNEMENTS SUR LE SITE DE L'AÉRODROME

Renseignements d'ordre général, notamment:

- a) plan de l'aérodrome indiquant les principales installations servant à l'exploitation, en particulier l'emplacement de chaque indicateur de direction du vent;
- b) plan de l'aérodrome indiquant ses limites;
- c) plan indiquant la distance entre l'aérodrome et la ville ou l'agglomération la plus proche, ainsi que, éventuellement, l'emplacement des installations et du matériel d'aérodrome se trouvant à l'extérieur du périmètre aéroportuaire;
- d) renseignements sur le titre de propriété du site de l'aérodrome.

Si les limites de l'aérodrome ne sont pas définies dans ce document, renseignements sur le statut du titre sur lequel l'aérodrome est implanté et plan indiquant les limites de l'aérodrome et sa position.

3^{ème} PARTIE. RENSEIGNEMENTS SUR L'AÉRODROME À COMMUNIQUER AU SERVICE D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE (AIS)

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>RANT 14 PART 3</p> <p>Certification des aérodromes</p>	<p>Page: APP 1 30 de 63</p> <p>Révision: 01</p> <p>Date: 19/04/2016</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------

3.1 RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL

- a) nom de l'aérodrome;
- b) emplacement de l'aérodrome;
- c) coordonnées géographiques du point de référence d'aérodrome déterminées selon le Système géodésique mondial — 1984 (WGS-84);
- d) altitude de l'aérodrome et ondulation du géoïde au point de mesure;
- e) altitude de chaque seuil et ondulation du géoïde au point de mesure, altitude d'extrémité de piste et de tous points significatifs, hauts et bas, le long de la piste, et altitude la plus élevée de la zone de toucher des roues d'une piste avec approche de précision;
- f) température de référence d'aérodrome;
- g) précisions sur le radiophare d'aérodrome;
- h) nom de l'exploitant d'aérodrome, ainsi que l'adresse et les numéros de téléphone où il est possible de le contacter à tout moment.

3.2 CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES DE L'AÉRODROME ET RENSEIGNEMENTS CONNEXES

Renseignements d'ordre général, notamment:

- a) piste — orientation vraie, numéro d'identification, longueur, largeur, emplacement du seuil décalé, pente, type de surface, type de piste et, dans le cas d'une piste avec approche de précision, existence d'une zone dégagée d'obstacles;
- b) longueur, largeur et type de surface des bandes, zones de sécurité d'extrémité de piste et prolongements d'arrêt;
- c) longueur, largeur et type de surface des voies de circulation;
- d) type de surface de l'aire de trafic et postes de stationnement d'aéronef;
- e) longueur du prolongement dégagé et profil du sol;
- f) aides visuelles pour les procédures d'approche, c'est-à-dire: type de balisage lumineux d'approche et indicateurs visuels de pente d'approche (PAPI/APAPI et T-VASIS/ AT-VASIS); marques et feux de piste, de voie de circulation et d'aire de trafic; autres aides visuelles de guidage et de contrôle sur les voies de circulation et les aires de trafic, y compris les points d'attente avant la piste, points d'attente intermédiaires et barres d'arrêt,

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>RANT 14 PART 3</p> <p>Certification des aérodromes</p>	<p>Page: APP 1 31 de 63 Révision: 01 Date: 19/04/2016</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------

ainsi que l'emplacement et le type du système de guidage visuel pour l'accostage; alimentation électrique auxiliaire pour l'éclairage;

- g) emplacement et fréquence radio de tous points de vérification VOR d'aérodrome;
- h) emplacement et désignation des itinéraires normalisés de circulation au sol;
- i) coordonnées géographiques de chaque seuil;
- j) coordonnées géographiques des points axiaux appropriés des voies de circulation;
- k) coordonnées géographiques de chaque poste de stationnement d'aéronef;
- l) coordonnées géographiques et altitude du point le plus élevé des obstacles significatifs situés dans les aires d'approche et de décollage, dans l'aire d'approche indirecte et au voisinage de l'aérodrome. (La meilleure façon de présenter ces renseignements peut être sous la forme de cartes telles que celles qui sont requises pour établir les publications d'information aéronautique, comme il est spécifié dans le RANT 15.
- m) type de surface et force portante des chaussées, communiquée au moyen de la méthode ACN-PCN (numéro de classification d'aéronef — numéro de classification de chaussée);
- n) un ou plusieurs emplacements de vérification des altimètres avant le vol déterminés sur une aire de trafic, avec leur altitude;
- o) distances déclarées: TORA (distance de roulement utilisable au décollage), TODA (distance utilisable au décollage), ASDA (distance utilisable pour l'accélération arrêt), LDA (distance utilisable à l'atterrissage);
- p) plan d'enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés: numéros de téléphone/télex/télécopie et adresse électronique du bureau du coordinateur d'aérodrome pour les opérations d'enlèvement d'aéronefs accidentellement immobilisés sur l'aire de mouvement ou au voisinage de celle-ci; renseignements sur les moyens disponibles pour l'enlèvement, exprimés en indiquant le type d'aéronef le plus grand pour l'enlèvement duquel l'aérodrome est équipé;
- q) sauvetage et lutte contre l'incendie: niveau de protection assuré, exprimé en fonction de la catégorie de services de sauvetage et de lutte contre l'incendie, qui devrait correspondre à l'avion le plus long qui utilise normalement l'aérodrome; types et quantités d'agents extincteurs normalement disponibles à l'aérodrome

Note. — L'exactitude des renseignements de cette 3^e Partie est critique pour la sécurité des aéronefs et seront recueillis ou vérifiés par du personnel technique qualifié.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>RANT 14 PART 3</p> <p>Certification des aérodromes</p>	<p>Page: APP 1 32 de 63</p> <p>Révision: 01</p> <p>Date: 19/04/2016</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------

4^{eme} PARTIE RENSEIGNEMENTS SUR LES PROCÉDURES D'EXPLOITATION ET LES MESURES DE SÉCURITÉ D'AÉRODROME

4.1 COMPTES RENDUS D'AÉRODROME

Renseignements au sujet des procédures à suivre pour rendre compte de modifications des renseignements sur l'aérodrome publiés dans l'AIP et des procédures de demande d'émission de NOTAM, notamment:

- a) arrangements relatifs à la communication de modifications à l'Autorité de l'Aviation Civile ainsi qu'à l'enregistrement de la communication de modifications, pendant les heures normales d'ouverture de l'aérodrome et en dehors de ces heures;
- b) noms et rôles des personnes chargées de notifier les modifications, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant les heures normales d'ouverture de l'aérodrome et en dehors de ces heures;
- c) adresse et numéros de téléphone, indiqués par l'Autorité de l'Aviation Civile, du lieu où les modifications lui seront communiquées.

4.2 ACCÈS À L'AIRE DE MOUVEMENT DE L'AÉRODROME

Renseignements sur les procédures établies et à suivre en coordination avec l'organe chargé de la prévention d'actes d'intervention illicite à l'aérodrome ainsi que de l'entrée non autorisée de personnes, véhicules, engins, animaux ou autres sur l'aire de mouvement, notamment:

- a) rôles de l'exploitant d'aérodrome, des exploitants d'aéronefs, des concessionnaires de services aéronautiques, de l'entité en charge de la sûreté de l'aérodrome, et d'autres organismes publics, selon le cas;
- b) noms et rôles du personnel chargé de contrôler les accès à l'aérodrome, et numéros de téléphone où il peut être contacté pendant et après les heures de travail.

4.3 PLAN D'URGENCE D'AÉRODROME

Renseignements sur le plan d'urgence d'aérodrome, notamment:

- a) mesures prévues pour faire face à des situations d'urgence survenant sur l'aérodrome ou dans son voisinage, telles que: situations critiques affectant des aéronefs en vol; incendies de bâtiments; sabotage, y compris les menaces à la bombe (aéronef ou bâtiment); actes de capture illicite d'aéronef; et incidents sur l'aéroport dans lesquels interviennent des

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>RANT 14 PART 3</p> <p>Certification des aérodromes</p>	<p>Page: APP 1 33 de 63 Révision: 01 Date: 19/04/2016</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------

considérations de mesures à prendre «pendant la situation d'urgence» et «après la situation d'urgence»;

- b) renseignements détaillés sur les mises à l'épreuve prévues pour les installations et le matériel d'aérodrome à utiliser en cas d'urgence, notamment la fréquence des essais;
- c) renseignements détaillés sur les exercices prévus pour mettre à l'épreuve les plans d'urgence, notamment leur fréquence;
- d) liste des organismes, organes et personnes ayant compétence, tant à l'aéroport qu'à l'extérieur, pour jouer un rôle là où survient une situation d'urgence; leurs numéros de téléphone/télécopie, leurs adresse électronique ;
- e) établissement d'un comité d'urgence d'aérodrome pour organiser des entraînements et d'autres mesures de préparation à des situations d'urgence;
- f) nomination d'un responsable des opérations sur les lieux pour l'ensemble d'une intervention d'urgence.

4.4 SAUVETAGE ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Renseignements sur les installations, équipements, personnel et procédures prévus pour répondre aux besoins en matière de sauvetage et de lutte contre l'incendie, notamment les noms et les rôles des personnes chargées de s'occuper des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie à l'aérodrome;

4.5 INSPECTION PAR L'EXPLOITANT D'AÉRODROME DE L'AIRE DE MOUVEMENT ET DES SURFACES DE LIMITATION D'OBSTACLE

Renseignements sur les procédures d'inspection de l'aire de mouvement de l'aérodrome et des surfaces de limitation d'obstacles, notamment:

- a) arrangements pour l'exécution des inspections, y compris la mesure des caractéristiques de frottement de la surface de piste et les mesures de hauteur d'eau sur les pistes et voies de circulation, pendant les heures normales d'ouverture de l'aérodrome durant la saison des pluies;
- b) arrangements et moyens de communication avec le contrôle de la circulation aérienne pendant une inspection;
- c) arrangements pour la tenue d'un registre des inspections, et lieu où le registre est conservé;
- d) détails sur la périodicité et le moment des inspections;
- e) liste de vérification pour les inspections;

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>RANT 14 PART 3</p> <p>Certification des aérodromes</p>	<p>Page: APP 1 34 de 63 Révision: 01 Date: 19/04/2016</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------

- f) arrangements pour rendre compte des résultats des inspections et prendre promptement des mesures de suivi afin qu'il soit remédié aux circonstances qui compromettent la sécurité;
- g) noms et rôles des responsables de l'exécution des inspections, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant et après les heures de travail.

4.6 AIDES VISUELLES ET CIRCUITS ÉLECTRIQUES D'AÉRODROME

Renseignements sur les procédures d'inspection et d'entretien des feux aéronautiques (y compris le balisage lumineux des obstacles), panneaux de signalisation, marques et circuits électriques d'aérodrome, notamment:

- a) arrangements pour l'exécution d'inspections pendant et en dehors des heures normales d'ouverture de l'aérodrome et liste de vérification pour ces inspections;
- b) arrangements pour l'enregistrement du résultat des inspections et pour les mesures de suivi visant à remédier aux déficiences;
- c) arrangements pour l'exécution de l'entretien courant et de l'entretien d'urgence;
- d) arrangements pour les sources d'alimentation électrique auxiliaire, le cas échéant et, s'il y a lieu, détails de toute autre méthode pour répondre à une défaillance partielle ou totale des systèmes;
- e) noms et rôles des responsables de l'inspection et de l'entretien de l'éclairage, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant et après les heures de travail.

4.7 ENTRETIEN DE L'AIRE DE MOUVEMENT

Renseignements sur les installations et procédures d'entretien de l'aire de mouvement, notamment:

- a) arrangements pour l'entretien des aires en dur;
- b) arrangements pour l'entretien des pistes et voies de circulation sans revêtement;
- c) arrangements pour l'entretien des bandes de piste et de voie de circulation;
- d) arrangements pour l'entretien du système d'écoulement des eaux de l'aérodrome.

4.8 TRAVAUX D'AÉRODROME — SÉCURITÉ

Renseignements sur les procédures de planning et d'exécution, avec la sécurité voulue, de travaux de construction et de maintenance (y compris ceux qu'il peut être nécessaire d'exécuter à bref délai), sur l'aire de mouvement ou à proximité, qui pourraient faire saillie au-dessus d'une surface de limitation d'obstacles, notamment:

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>RANT 14 PART 3</p> <p>Certification des aérodromes</p>	<p>Page: APP 1 35 de 63</p> <p>Révision: 01</p> <p>Date: 19/04/2016</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------

- a) arrangements pour communiquer avec le contrôle de la circulation aérienne au cours de l'exécution de ces travaux;
- b) nom, numéro de téléphone et rôle des personnes et des organismes chargés de planifier et de réaliser les travaux, et arrangements permettant de les contacter à tout moment ;
- c) noms et numéros de téléphone, pendant et après les heures de travail, des concessionnaires des services aéronautiques, agents des services d'escale et exploitants d'aéronefs qui doivent être avertis des travaux ;
- d) au besoin, liste de diffusion des programmes de travaux.

4.9 GESTION DE L'AIRE DE TRAFIC

Renseignements sur les procédures de gestion de l'aire de trafic, notamment :

- a) arrangements entre le contrôle de la circulation aérienne et l'organe de gestion de l'aire de trafic ;
- b) arrangements pour l'attribution des postes de stationnement d'aéronef ;
- c) arrangements pour initier le démarrage des moteurs et pour obtenir l'autorisation de refoulement des aéronefs ;
- d) service de placement ;
- e) service de guidage (véhicules).

4.10 GESTION DE LA SÉCURITÉ SUR L'AIRE DE TRAFIC

Procédures visant à assurer la sécurité sur l'aire de trafic, notamment:

- a) protection contre le souffle des réacteurs;
- b) application de mesures de précautions pendant les opérations d'avitaillement en carburant;
- c) balayage de l'aire de trafic;
- d) nettoyage de l'aire de trafic;
- e) arrangements pour les comptes rendus d'incidents et accidents survenant sur une aire de trafic;
- f) arrangements pour le contrôle du respect des mesures de sécurité par tout le personnel appelé à travailler sur l'aire de trafic.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>RANT 14 PART 3</p> <p>Certification des aérodromes</p>	<p>Page: APP 1 36 de 63</p> <p>Révision: 01</p> <p>Date: 19/04/2016</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------

4.11 CONTRÔLE DES VÉHICULES CÔTÉ PISTE

Renseignements sur la procédure prévue pour le contrôle des véhicules de surface évoluant sur l'aire de mouvement ou à proximité, notamment:

- a) précisions sur les règles applicables au trafic (y compris les limites de vitesse et les moyens d'assurer l'application des règles);
- b) méthode de délivrance des permis de conduire pour les véhicules employés sur l'aire de mouvement.

4.12 GESTION DES RISQUES D'INCURSION D'ANIMAUX

Renseignements sur les procédures destinées à parer aux dangers que présente pour les opérations aériennes la présence de mammifères (y compris les oiseaux) dans le circuit de vol ou dans l'aire de mouvement de l'aérodrome, notamment:

- a) arrangements pour l'évaluation des risques liés à la présence d'animaux;
- b) arrangements pour la mise en œuvre de programmes de prévention d'incursions d'animaux;
- c) noms et rôles des personnes chargées de parer aux risques liés à la présence d'animaux, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant et après les heures de travail.

4.13 CONTRÔLE DES OBSTACLES

Renseignements sur les procédures de:

- a) surveillance des surfaces de limitation d'obstacles et de la carte de type A pour les obstacles dans la surface de décollage;
- b) contrôle des obstacles qui dépendent de l'exploitant;
- c) surveillance de la hauteur des édifices ou constructions à l'intérieur des limites des surfaces de limitation d'obstacles;
- d) contrôle des nouveaux aménagements au voisinage des aérodromes;
- e) notification à l'Autorité de l'Aviation Civile de la nature et de l'emplacement des obstacles et, par la suite, de toute addition ou tout enlèvement d'obstacles, et les dispositions nécessaires prises, notamment l'amendement des publications AIS.

4.14 ENLÈVEMENT D'AÉRONEFS ACCIDENTELLEMENT IMMOBILISÉS

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>RANT 14 PART 3</p> <p>Certification des aérodromes</p>	<p>Page: APP 1 37 de 63 Révision: 01 Date: 19/04/2016</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------

Renseignements sur les procédures prévues pour l'enlèvement d'un aéronef accidentellement immobilisé sur l'aire de mouvement ou à proximité, notamment:

- a) rôles de l'exploitant d'aérodrome et du titulaire du certificat d'immatriculation de l'aéronef;
- b) arrangements pour aviser le titulaire du certificat d'immatriculation;
- c) arrangements pour assurer la liaison avec l'organe du contrôle de la circulation aérienne;
- d) arrangements pour obtenir le matériel et le personnel nécessaires à l'enlèvement d'un aéronef accidentellement immobilisé;
- e) noms, rôles et numéros de téléphone des personnes chargées de prendre les dispositions pour l'enlèvement d'aéronefs immobilisés.

4.15 MANUTENTION DE MARCHANDISES DANGEREUSES

Renseignements sur les procédures à mettre en place pour assurer la sécurité de la manutention et du stockage de matières dangereuses sur l'aérodrome, notamment:

- a) arrangements de réservation de zones spéciales sur l'aérodrome pour le stockage de liquides inflammables (y compris les carburants d'aviation) et de toutes autres matières dangereuses;
- b) méthode employée pour la livraison, le stockage, la distribution et la manutention de matières dangereuses.
- c) arrangements prévus pour parer à un déversement accidentel de matières dangereuses devront figurer dans le plan d'urgence d'aérodrome.

4.16 OPÉRATIONS PAR FAIBLE VISIBILITÉ

Renseignements sur les procédures à introduire pour les opérations par faible visibilité, notamment la mesure et la communication de la portée visuelle de piste en cas de besoin, ainsi que les noms et les numéros de téléphone, pendant et après les heures de travail, des personnes chargées de mesurer la portée visuelle de piste.

4.17 PROTECTION DES EMPLACEMENTS DES AIDES À LA NAVIGATION

Renseignements sur les procédures destinées à assurer la protection des emplacements des aides radar et aides radio à la navigation implantées sur l'aérodrome afin d'éviter toute dégradation de leurs performances, notamment :

- a) arrangements pour le contrôle des activités au voisinage des installations radar et de radionavigation ;

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>RANT 14 PART 3</p> <p>Certification des aérodromes</p>	<p>Page: APP 1 38 de 63 Révision: 01 Date: 19/04/2016</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------

- b) arrangements pour l'entretien au sol au voisinage de ces installations ;
- c) arrangements pour la fourniture et la mise en place de panneaux d'avertissement de rayonnement dangereux dans les micro-ondes.

Note 1. — En rédigeant les procédures pour chaque catégorie, l'exploitant donnera des renseignements clairs et précis sur les points suivants :

- *quand, ou dans quelles circonstances, déclencher une procédure d'exploitation ;*
- *comment déclencher une procédure d'exploitation ;*
- *dispositions à prendre ;*
- *personnes qui prendront les dispositions ;*
- *matériel nécessaire pour prendre les dispositions, et accès à ce matériel.*

Note 2. — Si l'un quelconque des points ci-dessus n'est pas pertinent ou applicable, la raison devrait être indiquée.

5^{eme} PARTIE

ADMINISTRATION DE L'AÉRODROME ET SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

Administration de l'aérodrome

Renseignements sur l'administration de l'aérodrome, notamment:

- a) organigramme de l'aérodrome indiquant les noms et les titres du personnel clé, avec ses attributions;
- b) nom, fonction et numéro de téléphone de la personne à laquelle incombe la responsabilité générale de la sécurité de l'aérodrome;
- c) comités d'aéroport.

Système de gestion de la sécurité (SMS)

Renseignements sur le système de gestion de la sécurité établi afin d'assurer le respect de toutes les exigences en matière de sécurité et d'améliorer constamment les performances dans ce domaine,

Les éléments essentiels étant les suivants:

- a) politique de sécurité, éventuellement, le processus de gestion de la sécurité et ses relations avec les processus d'exploitation et de maintenance;

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>RANT 14 PART 3</p> <p>Certification des aérodromes</p>	<p>Page: APP 1 39 de 63 Révision: 01 Date: 19/04/2016</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------

- b) organisation du système de gestion de la sécurité, y compris la dotation en personnel et l'attribution des responsabilités individuelles et de groupe pour les questions de sécurité;
- c) stratégie et planification relatives au système de gestion de la sécurité, notamment la fixation d'objectifs de l'attribution de priorités en ce qui concerne la mise en œuvre des initiatives de sécurité et l'établissement d'un cadre pour limiter les risques à un niveau aussi bas qu'il est raisonnablement possible, en ayant toujours à l'esprit les spécifications du PART 1 et 2 du RANT 14 ainsi que les règlements nationaux en vigueur.;
- d) mise en œuvre du SMS y compris les installations, méthodes et procédures pour la communication efficace des messages de sécurité et l'application des spécifications en matière de sécurité;
- e) système de mise en évidence des zones critiques en matière de sécurité qui exigent un niveau plus élevé d'intégrité de la gestion de la sécurité, et mesures prises à ce sujet (programme de mesures de sécurité);
- f) mesures de promotion de la sécurité et de prévention des accidents et système de contrôle des risques comportant l'analyse et le suivi des accidents, incidents, plaintes, défauts, erreurs, anomalies ou défaillances, et une surveillance permanente de la sécurité;
- g) système interne d'audits et d'examen de la sécurité, précisant les systèmes et les programmes qui feront l'objet d'un contrôle qualité de la sécurité;
- h) système établi pour documenter toutes les installations aéroportuaires en rapport avec la sécurité ainsi que les dossiers d'exploitation et de maintenance de l'aéroport, avec des renseignements sur la conception et la construction des chaussées et sur le balisage lumineux d'aérodrome. Ce système devrait permettre de retrouver facilement les dossiers, y compris les cartes;
- i) formation et compétence du personnel, y compris l'examen et l'évaluation de la validité de l'instruction qui lui est dispensée en matière de sécurité et du système de contrôle des connaissances mis en place pour mettre ses compétences à l'épreuve;
- j) insertion de clauses relatives à la sécurité dans les marchés de travaux de construction à l'aérodrome, et application de ces clauses.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	RANT 14 PART 3 Certification des aérodromes	Page: APP 2 40 de 63 Révision: 01 Date: 19/04/2016
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------

APPENDICE 2

FORMULAIRE DEMANDE PREALABLE A L'AUDIT DE CERTIFICATION DE L'AERODROME FORMULAIRE CERT AD FORM 1

FORMULAIRE CERT AD FORM 1 à remplir par le postulant en y joignant les documents demandés et à renvoyer à l'ANAC-TOGO			
Nom de l'aérodrome	Nom de l'exploitant	Ville	
Nom prénom Adresse, contact téléphone, email du Point de contact du postulant chargé de la gestion de la certification d'aérodrome			
Numéros	Questions	Oui	Non
1	Quelle est le code de référence de l'aérodrome ?		
2	Quel est le plus grand type d'aéronef fréquentant l'aérodrome ?		
3	L'aérodrome dispose-t-il d'un titre de propriété ?		
4	L'aérodrome est-il clôturé ?		
5	L'exploitant dispose-t-il d'une autorisation d'exploitation de l'aérodrome ?		
6	Y a-t-il une procédure de comptes rendus d'aérodrome ?		
7	Y a-t-il une procédure établie relative à l'accès à l'aire de mouvement ?		
8	L'aérodrome dispose-t-il d'un plan d'urgence ?		
9	Les services de lutte contre l'incendie de l'aéroport sont-elles sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome ? Sinon existe-t-il un mécanisme de coordination avec l'organisme en charge de ce service ?		
10	Quel est le niveau de protection de l'aérodrome ? Donner un bref aperçu des moyens et du personnel de lutte contre l'incendie disponible.		
11	Y a-t-il une procédure d'inspection de l'aire de mouvement et des surfaces de limitation d'obstacles ?		



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 14 PART 3
Certification des aérodromes

Page: **APP 2** 41 de 63
Révision: 01
Date: 19/04/2016

12	Y a-t-il une procédure d'inspection et d'entretien des aides visuelles et circuits électrique de l'aérodrome ?		
13	Y a-t-il une procédure d'entretien de l'aire de mouvement ?		
14	Y a-t-il une procédure de gestion de la sécurité pour l'exécution des travaux sur l'aérodrome ?		
15	Y a-t-il une procédure de gestion de l'aire de trafic ?		
16	Y a-t-il une procédure de contrôle des véhicules évoluant sur l'aire de mouvement ou à proximité ?		
17	Y a-t-il une procédure de gestion des risques d'incursion d'animaux ?		
18	Y a-t-il une procédure de contrôle des obstacles ?		
19	Y a-t-il un plan d'enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés ?		
20	Y a-t-il des procédures sur la manutention des marchandises dangereuses ?		
21	Y a-t-il un mécanisme de coordination entre l'exploitant d'aérodrome et les fournisseurs de carburant d'aviation ?		
22	Existe-t-il un arrangement sur les opérations par faible visibilité ?		
23	Y a-t-il des procédures destinées à la protection des emplacements des aides à la navigation ?		
24	L'aérodrome dispose-t-il d'un système de gestion de la sécurité ?		
25	Des audits internes sont-ils organisés sur l'aérodrome ?		
26	L'aérodrome dispose-t-il d'un certificat de conformité environnemental délivré par les entités compétentes de l'Etat ?		

Date	Signature	Titre	Cachet

NB : Les réponses aux questions fermées de ce formulaire devront traduire la réalité exacte au niveau de l'aérodrome pour lequel l'expression d'intérêt a été exprimée par le postulant.

--

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	RANT 14 PART 3 Certification des aérodromes	Page: APP 2 42 de 63 Révision: 01 Date: 19/04/2016
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------

Réservé à l'administration de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile		
Date de réception du formulaire	Date d'envoi de la réponse	Cachet et signature du Directeur Général
Avis Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable <input type="checkbox"/>	Nom de l'inspecteur	Date et signature
Motifs du rejet (si c'est le cas)		

Pièces à joindre

- Organigramme de l'organisme en charge de la gestion de l'aérodrome
- Plans de l'aérodrome (plan de masse, plans de servitudes aéronautiques, procédures d'arrivée et de départ, plan de situation)
- Programme hebdomadaire de vols et trafic annuel
- Manuel d'aérodrome s'il existe
- Certificat/attestation relatif à l'étude d'impact environnemental délivré l'autorité compétente en la matière
- Le titre foncier ou de propriété de l'aérodrome s'il existe
- Les autorisations, homologations, dérogations ou exemptions délivrées par l'autorité de l'aviation civile ou d'autres autorités compétentes

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>RANT 14 PART 3</p> <p>Certification des aérodromes</p>	<p>Page: APP 2 43 de 63</p> <p>Révision: 01</p> <p>Date: 19/04/2016</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------

APPENDICE 3

FORMULAIRE DE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AÉRODROME

(Formulaire CERT AD FORM 1)

1. Renseignements sur le postulant :

Nom complet :		
Adresse :		
		Code postal :
Fonction		
Téléphone	Télécopie :

2. Renseignements sur le site de l'aérodrome

Nom de l'aérodrome :		
Description du bien-fonds :		
Ou			
Coordonnées du point de référence d'aérodrome :		
Ou			
Direction et distance par rapport à la ville ou l'agglomération la plus proche		
		



3. Le postulant est-il propriétaire du site de l'aérodrome ?

Oui Non

Dans la négative, donner :

- a. des précisions sur les droits détenus à l'égard du site ;
- b. le nom et l'adresse du propriétaire du site et des documents écrits prouvant qu'une autorisation a été obtenue pour l'utilisation du site comme aérodrome postulant.

4. Indiquer le type d'aéronef le plus grand appelé à utiliser l'aérodrome

.....

.....

5. L'aérodrome sera-t-il utilisé pour des activités de transport public régulier ?

Oui Non

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>RANT 14 PART 3</p> <p>Certification des aérodromes</p>	<p>Page: APP 2 45 de 63</p> <p>Révision: 01</p> <p>Date: 19/04/2016</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------

6. Précisions devant figurer sur le certificat d'aérodrome

<p>Nom de l'aérodrome :</p> <p>Exploitant de l'aérodrome :</p>

<p>[Au nom de l'exploitant d'aérodrome mentionné ci-dessus*], je sollicite par la présente un certificat d'exploitation de l'aérodrome.</p> <p>*Rayer si ceci est sans objet.</p> <p style="text-align: right;">Signature :</p> <p>Ma compétence pour agir au nom de l'auteur de la demande est :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Nom de la personne qui fait la déclaration :</p> <p style="text-align: right;">Date :/...../.....</p>

Instructions :

- (1) Deux exemplaires du manuel d'aérodrome, établi en conformité avec le règlement et proportionné aux activités aériennes à l'aérodrome, doivent faire partie intégrante de la demande.
- (2) Il convient de soumettre la demande à l'Autorité de l'aviation civile.
- (3) Un droit sera perçu pour couvrir les frais afférents à l'instruction de cette demande. L'Autorité de l'aviation civile ne procédera pas à l'évaluation de la demande avant la réception du paiement.
- (4) Des pièces justificatives pourront être demandées à l'appui de toute déclaration faite dans la présente demande.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	RANT 14 PART 3 Certification des aérodromes	Page: APP 3 46 de 63 Révision: 01 Date: 19/04/2016
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------

APPENDICE 4

FORMULAIRE D'EVALUATION DU MANUEL DE D'AERODROME

GENERALITE	Niveau de mise en œuvre par Oui/Non	OBSERVATIONS
- Objet et portée du manuel d'aérodrome		
- Exigence légale d'un certificat d'aérodrome, telle que le prévoit la réglementation nationale		
- Conditions applicables à l'utilisation de l'aérodrome – texte indiquant que l'aérodrome, lorsqu'il est utilisable pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs, sera toujours utilisable par tous dans des conditions uniformes		
- Système d'information aéronautique existant et procédures de publication		
- Système d'enregistrement des mouvements d'aéronefs		
- Obligations de l'exploitant d'aérodrome		
RENSEIGNEMENTS SUR LE SITE DE L'AEORDROME		
- Plan de l'aérodrome indiquant les principales installations servant à l'exploitation, en particulier l'emplacement de chaque indicateur de direction du vent		
- Plan de l'aérodrome indiquant ses limites		
- Plan indiquant la distance entre l'aérodrome et la ville ou l'agglomération la plus proche, ainsi que, le cas échéant, l'emplacement des installations et du matériel d'aérodrome		



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 14 PART 3

Certification des aérodromes

Page: **APP 3** 47 de 63

Révision: 01

Date: 19/04/2016

se trouvant à l'extérieur du périmètre aéroportuaire		
- Renseignement sur le titre de propriété du site de l'aérodrome. Si les limites de l'aérodrome ne sont pas définies dans ce document, renseignement sur le titre ou l'intérêt dans le bien-fonds sur lequel l'aérodrome est implanté et plan indiquant les limites de l'aérodrome et sa position.		
RENSEIGNEMENTS SUR L'AERODROME A COMMUNIQUER AU SERVICE AERONAUTIQUE (AIS)		
Renseignements d'ordre général		
- Nom de l'aérodrome		
- Emplacement de l'aérodrome		
- Coordonnées géographiques du point de référence d'aérodrome déterminées selon le Système géodésique mondial – 1984 (WGS-84)		
- Altitude de l'aérodrome et ondulation du géoïde au point de mesure		
- Altitude de chaque seuil et ondulation du géoïde au point de mesure, altitude d'extrémité de piste et de tous points significatifs, hauts et bas, le long de la piste, et altitude la plus élevée de la zone de toucher des roues d'une piste avec approche de précision		
- Température de référence d'aérodrome		
- Précisions sur le radiophare d'aérodrome		
- Nom de l'exploitant d'aérodrome, ainsi que l'adresse et les numéros de téléphone où il est possible de le contacter à tout moment		
Caractéristiques dimensionnelles de l'Aérodrome et renseignements connexes		



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 14 PART 3

Certification des aérodromes

Page: **APP 3** 48 de 63

Révision: 01

Date: 19/04/2016

- Piste – orientation vraie, numéro d'identification, longueur, largeur, emplacement du seuil décalé, pente, type de surface, type de piste et, dans le cas d'une piste avec approche de précision, existence d'une zone dégagée d'obstacles		
- Longueur, largeur et type de surface des voies de circulation, type de surface de l'aire de trafic et postes de stationnement d'aéronef		
Longueur, largeur et type de surface des voies de circulation		
- Type de surface de l'aire de trafic et postes de stationnement d'aéronef		
- Longueur du prolongement dégagé et profil du sol		
- Aides visuelles pour les procédures d'approche, c'est-à-dire : type de balisage lumineux d'approche et indicateurs visuels de pente d'approche (PAPI-APAPI Et T-VASIS/AT-VASIS) ; marques et feux de piste, de voie de circulation et d'aire de trafic ; autres aides visuelles de guidage et de contrôle sur les voies de circulation et les aires de trafic, y compris les points d'attente avant la piste, points d'attente intermédiaires et barres d'arrêt, ainsi que l'emplacement et le type du système de guidage visuel pour l'accostage ; alimentation électrique auxiliaire pour l'éclairage		
Emplacement et fréquence radio de tous points de vérification VOR d'aérodrome		
- Emplacement et désignation des itinéraires normalisés de circulation au sol		
- Coordonnées géographiques de chaque seuil		
- Coordonnées géographiques des points axiaux appropriés des voies de circulation		
- Coordonnées géographiques de chaque poste de stationnement d'aéronef		
- Coordonnées géographiques et altitude du point le plus élevé des obstacles significatifs situés dans les aires d'approche et de décollage, dans l'aire d'approche indirecte et au voisinage de l'aérodrome. (La meilleure façon de présenter ces renseignements peut être sous la forme de cartes telles que celles qui sont requises pour		



établir les publications d'information aéronautique, comme il est spécifié dans les Annexes 4 et 15 à la convention)		
- Type de surface et force portante des chaussées, communiquée au moyen de la méthode ACN-PCN (numéro de classification d'aéronef – numéro de classification de chaussée)		
- Un ou plusieurs emplacements de vérification des altimètres avant le sol déterminés sur une aire de trafic avec leur altitude		
- Distances déclarées : TORA (distance de roulement utilisable au décollage), TODA (distance utilisable au décollage), ASDA (distance utilisable pour l'accélération-arrêt), LDA (distance utilisable à l'atterrissage)		
- Sauvetage et lutte contre l'incendie : niveau de protection assuré, exprimé en fonction de la catégorie de services de sauvetage et de lutte contre l'incendie, qui devrait correspondre à l'avion le plus long qui utilise normalement l'aérodrome ; types et quantités d'agents extincteurs normalement disponibles à l'aérodrome		
RENSEIGNEMENTS SUR LES PROCEDURES D'EXPLOITATIONS ET LES MESURES DE SECURITE D'AERODROME		
Comptes rendus d'aérodrome		
- Renseignements au sujet des procédures à suivre pour rendre compte de modifications des renseignements sur l'aérodrome publiés dans l'AIP et des procédures de demande d'émission de NOTAM, notamment :		
- Arrangements relatifs à la communication de modifications à l'Autorité de l'aviation civile ainsi qu'à l'enregistrement de la communication de modifications pendant les heures d'ouverture de l'aérodrome et en		



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 14 PART 3

Certification des aérodromes

Page: **APP 3** 50 de 63

Révision: 01

Date: 19/04/2016

dehors de ces heures		
- Noms et rôles des personnes chargées de notifier les modifications, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant les heures normales d'ouverture de l'aérodrome et en dehors de ces heures		
- Adresse et numéros de téléphone, indiqués par l'Autorité de l'aviation, du lieu où les modifications lui seront communiquées		
Accès à l'aire de mouvement de l'aérodrome		
- Renseignements sur les procédures établies et à suivre en coordination avec l'organe chargé de la prévention d'actes d'intervention illicite dans l'aviation civiles à l'aérodrome ainsi que de l'entrée non autorisée de personnes, véhicules, engins, animaux ou autres sur l'aire de mouvement, notamment :		
- Rôle de l'exploitant d'aérodrome, des exploitants d'aérodrome, des concessionnaires de service aéronautique, de l'entité en charge de la sûreté de l'aérodrome, de l'Autorité de l'aviation civile et d'autres organismes publics, selon le cas		
- Noms et rôles du personnel chargé de contrôler les accès à l'aérodrome, et numéros de téléphone où il peut être contacté pendant et après les heures de travail		
Plan d'urgence d'aérodrome		
- Mesures prévues pour faire face à des situations d'urgence survenant sur l'aérodrome ou dans son voisinage, telles que : situations critiques affectant des aéronefs en vol ; incendies de bâtiments ; sabotage, y compris les menaces à la bombe (aéronef ou bâtiment) ; acte de capture illicite d'aéronef ; et incidents sur l'aéroport dans lesquels interviennent des considérations de mesures à prendre « pendant la situation d'urgence » et « après la situation d'urgence »		
- Renseignements détaillés sur les mises à l'épreuve prévues pour les installations et matériel d'aérodrome à utiliser en cas d'urgence, notamment la fréquence des		



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 14 PART 3

Certification des aérodromes

Page: **APP 3** 51 de 63

Révision: 01

Date: 19/04/2016

essais		
Arrangements pour la tenue d'un registre des inspections, et lieu où le registre est conservé		
- Détails sur la périodicité et le moment des inspections		
- Liste de vérification pour les inspections		
- Arrangements pour rendre compte des résultats des inspections et prendre promptement des mesures de suivi afin qu'il soit remédié aux circonstances qui compromettent la sécurité		
- Noms et rôles des responsables de l'exécution des inspections, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant et après les heures de travail		
Sauvetage et lutte contre l'incendie		
- Renseignement sur les installations, équipements, personnel et procédures prévus pour répondre aux besoins en matière de sauvetage et de lutte contre l'incendie, notamment les noms, les rôles des personnes chargées de s'occuper des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie à l'aérodrome		
Inspection par l'exploitant d'aérodrome de l'aire de mouvement et des surfaces de limitation d'obstacle		
- Renseignement sur les procédures d'inspection de l'aire de mouvement de l'aérodrome et des surfaces de limitation d'obstacles, notamment		
- arrangements pour l'exécution des inspections, y compris la mesure des caractéristiques de frottement de la surface de piste et des mesures de hauteur d'eau sur les pistes et les voies de circulation, pendant les heures normales d'ouverture de l'aérodrome et en dehors de ces heures		
- arrangements et moyens de communication avec le contrôle de la circulation aérienne pendant une inspection		
- arrangements pour la tenue d'un registre des inspections et lieu où le registre est conservé		



- détails sur la périodicité et le moment des inspections		
- liste de vérification pour les inspections		
- arrangements pour rendre compte des résultats des inspections et prendre promptement des mesures de suivi afin qu'il soit remédié aux circonstances qui compromettent la sécurité		
- Noms et rôles des responsables de l'exécution des inspections, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant et après les heures de travail		
Aides visuelles et circuits électriques d'aérodrome		
- Arrangements pour l'exécution d'inspections pendant et en dehors des heures normales d'ouverture de l'aérodrome et liste de vérification pour ces inspections		
- Arrangements pour l'enregistrement du résultat des inspections et pour les mesures de suivi visant à remédier aux déficiences		
- Arrangements pour l'exécution de l'entretien courant et de l'entretien d'urgence		
- Arrangements pour les sources d'alimentation électrique auxiliaire, le cas échéant et, s'il y a lieu, détails de toute autre méthode pour répondre à une défaillance partielle ou totale des systèmes		
- Noms et rôle des responsables de l'inspection et de l'entretien de l'éclairage, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant et après les heures de travail		
Entretien de l'aire de mouvement		
- Renseignements sur les installations et procédures d'entretien de l'aire de mouvement, notamment		
- Arrangements pour l'entretien des aires en dur		
- Arrangements pour l'entretien des pistes et voies de circulation sans revêtement		
- Arrangement pour l'entretien des bandes de piste et de		



voie de circulation		
- Arrangements pour l'entretien du système d'écoulement des eaux de l'aérodrome		
Travaux d'aérodrome – sécurité		
- Renseignements sur les procédures de planning et d'exécution, avec la sécurité voulue, de travaux de construction et de maintenance (y compris ceux qu'il peut être nécessaire d'exécuter à bref délai), sur l'aire de mouvement ou à proximité, qui pourraient faire saillie au-dessus d'une surface de limitation d'obstacles, notamment :		
- Arrangements pour communiquer avec le contrôle de la circulation aérienne au cours de l'exécution de ces travaux		
- Nom, numéro de téléphone et rôle des personnes et des organismes chargés de planifier et de planifier et de réaliser les travaux, et arrangements permettant de les contacter à tout moment		
- Noms et numéros de téléphone, pendant et après les heures de travail, des concessionnaires des services aéronautiques, agents des services d'escale et exploitants d'aéronefs qui doivent être avertis des travaux		
- Au besoin, liste de diffusion des programmes de travaux		
Gestion de l'aire de trafic		
- Renseignements sur les procédures de gestion de l'aire de trafic, notamment :		
- Arrangements entre le contrôle de la circulation aérienne et l'organe de gestion de l'aire de trafic		
- Arrangements pour l'attribution des postes de stationnement d'aéronef		
- Arrangements pour initier le démarrage des moteurs et pour obtenir l'autorisation de refoulement des aéronefs		
- Service de placement		
- Service de guidage (véhicules)		



Gestion de la sécurité sur l'aire de trafic		
– Procédures visant à assurer la sécurité sur l'aire de trafic notamment :		
– Protection contre le souffle des réacteurs		
– Application de mesures de précautions pendant les opérations d'avitaillement en carburant		
– Balayage de l'aire de trafic		
– Nettoyage de l'aire de trafic		
– Arrangements pour les comptes rendus d'incidents et accidents survenant sur une aire de trafic		
– Arrangements pour le contrôle du respect des mesures de sécurité par tout le personnel appelé à travailler sur l'aire de trafic		
Contrôle des véhicules côté piste		
– Renseignements sur la procédure prévue pour le contrôle des véhicules de surface évoluant sur l'aire de mouvement ou à proximité, notamment :		
– Précisions sur les règles applicables au trafic (y compris les limites de vitesse et les moyens d'assurer l'application des règles)		
– Méthode de délivrance des permis de conduire pour les véhicules employés sur l'aire de mouvement		
Gestion des risques d'incursion d'animaux		
– Renseignements sur les procédures destinées à parer aux dangers que présente pour les opérations aériennes la présence d'oiseaux ou de mammifères dans le circuit de vol ou dans l'aire de mouvement de l'aérodrome, notamment :		
– Arrangements pour l'évaluation des risques liés à la présence d'animaux		
– Arrangements pour la mise en œuvre de programme de prévention d'incursion d'animaux		
– Noms et rôles des personnes chargées de parer aux risques liés à la présence d'animaux, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant les heures de travail		
Contrôle des obstacles		



Renseignements sur les procédures		
Surveillance des surfaces de limitation d'obstacle et de la carte de type A pour les obstacles dans la surface de décollage		
Contrôle des obstacles qui dépendent de l'exploitant		
Surveillance de la hauteur des édifices ou constructions à l'intérieur des limites des surfaces de limitation d'obstacles		
Contrôle des nouveaux aménagements au voisinage des aérodromes		
Notification à l'Autorité de l'aviation civile de la nature et le emplacement des obstacles et, par la suite de toute addition ou tout enlèvement d'obstacles, afin que les dispositions nécessaires soient prises, notamment l'amendement des publications AIS.		
Enlèvement d'aéronefs accidentellement immobilisés		
– Renseignements sur les procédures prévues pour l'enlèvement d'un aéronef accidentellement immobilisé sur l'aire de mouvement ou à proximité, notamment :		
– Rôles de l'exploitant d'aérodrome et du titulaire du certificat d'immatriculation de l'aéronef		
– Arrangements pour aviser le titulaire du certificat d'immatriculation		
– Arrangements pour assurer la liaison avec l'organe du contrôle de la circulation aérienne		
– Arrangements pour obtenir le matériel et le personnel nécessaires à l'enlèvement d'un aéronef accidentellement immobilisé		
– Noms, rôles et numéros de téléphone des personnes chargées de prendre les dispositions pour l'enlèvement d'aéronefs immobilisés		
Manutention de marchandises dangereuses		
– Renseignements sur les procédures à mettre en place pour assurer la sécurité de la manutention et du stockage de matières dangereuses sur l'aérodrome, notamment :		
– Arrangements de réservation de zones spéciales sur l'aérodrome pour le stockage de liquides inflammables (y compris les carburants d'aviation) et de toutes autres matières dangereuses		



– Méthode à employer pour la livraison, le stockage, la distribution et la manutention de matières dangereuses		
Opérations par faible visibilité		
– Renseignements sur les procédures destinées à assurer la protection des emplacements des aides radar et aides radio à la navigation implantées sur l'aérodrome afin d'éviter toute dégradation de leurs performances notamment :		
– Arrangements pour le contrôle des activités au voisinage des installations radar et de radionavigation		
– Arrangements pour l'entretien au sol au voisinage de ces installations		
– Arrangements pour la fourniture et la mise en place de panneaux d'avertissement de rayonnement dangereux dans les micro-ondes		
SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE		
Administration de l'aérodrome		
– Renseignements sur l'administration de l'aérodrome, notamment :		
– Organigramme de l'aérodrome indiquant les noms et les titres du personnel clé, avec ses attributions		
– Nom, fonction et numéro de téléphone de la personne à laquelle incombe la responsabilité générale de la sécurité de l'aérodrome		
– Comités d'aéroport		
Système de gestion de la sécurité (SMS)		
– Renseignements sur le système de gestion de la sécurité établi afin d'assurer le respect de toutes les exigences en matière de sécurité		
– Renseignements sur le système de gestion de la sécurité établi afin d'assurer le respect de toutes les exigences en matière de sécurité et d'améliorer constamment les performances dans ce domaine, les éléments essentiels étant les suivants :		
– Politique de sécurité, le cas échéant, en ce qui concerne le processus de gestion de la sécurité et ses relations avec les processus d'exploitation et de maintenance		



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 14 PART 3

Certification des aérodromes

Page: **APP 3** 57 de 63

Révision: 01

Date: 19/04/2016

<p>– Structure ou organisation du système de gestion de la sécurité, y compris la dotation en personnel et l'attribution des responsabilités individuelles et de groupe pour les questions de sécurité</p>		
<p>– Stratégie et planification relatives au système de gestion de la sécurité, notamment la fixation d'objectifs de performance en matière de sécurité, l'attribution de priorité en ce qui concerne la mise en œuvre des initiatives de sécurité et l'établissement d'un cadre pour limiter les risques à un niveau aussi bas qu'il est raisonnablement possible, en ayant toujours à l'esprit les normes et pratiques recommandées du Volume I de l'Annexe 14 à la convention relative à l'aviation civile internationale ainsi que les règlements, normes, règles ou ordonnances nationaux</p>		
<p>– Mise en œuvre du SMS y compris les installations, méthodes et procédures pour la communication efficace des messages de sécurité et l'application des spécifications en matière de sécurité</p>		
<p>– Système de mise en évidence des zones critiques en matière de sécurité qui exigent un niveau plus élevé d'intégrité de la gestion de la sécurité, et mesures prises à ce sujet (programme de mesures de sécurité)</p>		
<p>– Mesures de promotion de la sécurité et de prévention de accidents et système de contrôle des risques comportant l'analyse et le suivi des accidents, incidents, plaintes, défauts, erreurs, anomalies ou défaillances, et une surveillance permanente de la sécurité</p>		
<p>– Système interne d'audits et d'examen de la sécurité, précisant les systèmes et les programmes qui feront l'objet d'un contrôle qualité de la sécurité</p>		
<p>– Système établi pour documenter toutes les installations aéroportuaires en rapport avec la sécurité ainsi que les dossiers d'exploitation et de maintenance de l'aéroport, avec des renseignements sur la conception et la construction des chaussées et sur le balisage lumineux d'aérodrome. Ce système devrait permettre de retrouver facilement les dossiers, y compris les cartes</p>		
<p>– Formation et compétence du personnel, y compris l'examen et l'évaluation de la validation de l'instruction qui lui est dispensée en matière de sécurité et du système de certification mis en place pour mettre ses compétences à l'épreuve</p>		
<p>– Insertion de clauses relatives à la sécurité dans les marchés de travaux de construction à l'aérodrome, et application de ces clauses.</p>		

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>RANT 14 PART 3</p> <p>Certification des aérodromes</p>	<p>Page: APP 4 58 de 63</p> <p>Révision: 01</p> <p>Date: 19/04/2016</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------

APPENDICE 5

SPÉCIMEN DE CERTIFICAT D'AÉRODROME

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	RANT 14 PART 3 Certification des aérodromes	Page: APP 4 60 de 63 Révision: 01 Date: 19/04/2016
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------

SPÉCIFICATIONS D'EXPLOITATION / OPERATIONS SPECIFICATIONS	
<p>(sous réserve des conditions approuvées figurant dans le Manuel d'aérodrome)/ <i>(subject to the approved conditions in the aerodrome manual)</i></p>	
Coordonnées de l'autorité de délivrance: Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC-TOGO) <i>ISSUING AUTHORITY CONTACT DETAILS</i>	
BP : 2699 Boulevard de la paix Lomé Togo Téléphone: 00228 22 26 37 40/ 00228 22 26 01 13 Fax: 00228 22 26 08 60 Courriel: anac@anactogo.fr	
<i>Fax</i>	<i>E-mail</i>
CERTIFICAT D'AERODROME : CAD N° XXX/ANAC-TOGO/DG/2014	
Nom de l'exploitant: XXXXXXXXXX <i>Trading name</i>	
Nom de l'aérodrome : YYYYYYYYYYYYYYYYYYYY <i>Aerodrome name</i>	
Date de délivrance : <i>Date of issue :</i>	Signature: <i>Signature</i>
DOMAINE D'EXPLOITATION (OPERATION AREA) : EXPLOITATION AEROPORTUAIRE /AERODROME OPERATIONS	
<p>L'exploitation de l'aérodrome doit assurer la liberté d'accès et la non-discrimination dans l'utilisation des installations, services et dans l'application des redevances.</p> <p>A cet effet, l'aérodrome doit être ouvert dans des conditions uniformes aux aéronefs de tous les autres Etats contractants de l'OACI. Les conditions uniformes devront également s'appliquer à ces aéronefs dans leur utilisation de toute installation et service de navigation aérienne, y compris les services radioélectriques et météorologiques, mis en place aux fins d'usage public pour la sécurité et la rapidité de la navigation aérienne conformément aux dispositions de l'article 15 de la convention de Chicago.</p>	
AUTORISATIONS PARTICULIERES /PARTICULAR AUTHORIZATIONS	OBSERVATIONS/REMARKS



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 14 PART 3
Certification des aérodromes

Page: **APP 4** 61 de 63
Révision: 01
Date: 19/04/2016

Exploitant d'aérodrome principal	Société XXXXXXXXXXXXXXXX	
Heures d'ouverture/opened hours	XXXXXXXXXX	
Opérations par faible visibilité <i>Low visibility operations</i>	VVVVVVVVVVVVVVVVV	
Approche et atterrissage <i>Approach and landing</i>	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	
Décollage <i>Take-off</i>	RVR supérieure ou égale à XXX m	
Conditions de fermeture de l'aérodrome/closed conditions	1-Lorsque les conditions d'exploitation de l'aérodrome compromettent la sécurité de l'aviation civile 2-En cas d'intérêt public national justifié.	
Intitulé de l'exemption et référence réglementaire	Restriction d'exploitation associée à l'exemption	OBSERVATION <i>REMARKS</i>
EXEMPTION /01/SOCIETE XXXXX/ 20YY Exemption sur XXXXXXXXXXXX	A renseigner	A renseigner

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>RANT 14 PART 3</p> <p>Certification des aérodromes</p>	<p>Page: APP 4 62 de 63</p> <p>Révision: 01</p> <p>Date: 19/04/2016</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------

APPENDICE 6 :

ÉTUDES AÉRONAUTIQUES

1. OBJET

L'objet de la réalisation d'une étude aéronautique est d'évaluer les incidences de dérogations aux normes d'aérodrome spécifiées dans le Règlement aéronautique RANT 14, de présenter des moyens alternatifs d'assurer la sécurité de l'exploitation aérienne, d'évaluer l'efficacité de chaque solution de rechange et de recommander des procédures destinées à compenser la dérogation.

2. APPLICATION

Une étude aéronautique peut être effectuée lorsque des normes d'aérodrome ne peuvent être respectées du fait du développement de l'aérodrome. Une telle étude est le plus souvent réalisée lors de la planification d'un nouvel aéroport ou de la certification d'un aérodrome existant.

3. DÉFINITION

Une étude aéronautique est une étude d'un problème aéronautique en vue de la mise en évidence de solutions possibles et du choix d'une solution qui soit acceptable sans dégradation de la sécurité.

4. ANALYSE TECHNIQUE

L'analyse technique apporte la justification d'une dérogation motivée par le fait qu'un niveau de sécurité équivalent peut être atteint par d'autres moyens. Elle est généralement applicable dans des cas où la correction d'un problème qui constitue une violation d'une norme implique un coût excessif mais où il sera possible de surmonter les incidences de ce problème sur la sécurité en proposant des solutions à la fois pratiques et raisonnables.

En menant une analyse technique, les inspecteurs font appel à leur expérience pratique et à leurs connaissances spécialisées. Ils peuvent aussi consulter d'autres spécialistes dans les domaines pertinents. En examinant des procédures alternatives lors du processus d'approbation de la dérogation, il est essentiel d'avoir à l'esprit les objectifs du règlement pour la certification des aérodromes et les normes applicables, pour ne pas contourner leurs intentions.

5. APPROBATION DE DÉROGATIONS

- (a) Dans certains cas, le seul moyen raisonnable d'assurer un niveau de sécurité équivalent est d'adopter des procédures appropriées et d'imposer, comme condition de la certification, qu'une

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>RANT 14 PART 3</p> <p>Certification des aérodromes</p>	<p>Page: APP 4 63 de 63 Révision: 01 Date: 19/04/2016</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------

mise en garde soit publiée dans les publications AIS appropriées. La décision d'exiger une mise en garde sera essentiellement fonction de deux considérations :

- (1) la nécessité pour les pilotes d'être avertis de conditions potentiellement dangereuses ;
- (2) la responsabilité incombant à l'Autorité de l'aviation civile de publier les dérogations à des normes qui, autrement, seraient censées être observées en vertu du statut d'aérodrome certifié.